



Entre :

SOPHIA (BARBAGIANNI) ANDREOPOULOS,

requérante,

et

TRIBUNAL D'APPEL DES ANCIENS COMBATTANTS,  
et  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

intimés.

### LE JUGE NOËL

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision en date du 3 avril 1995 par laquelle le Tribunal d'appel des anciens combattants a confirmé la décision par laquelle le Comité de révision régional du Québec avait confirmé la révocation de l'allocation aux anciens combattants payable à la requérante selon la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*<sup>1</sup>.

#### I. LES FAITS

La requérante est née le 26 janvier 1933 à Elefthériani, en Grèce, et elle a servi au sein des Forces de la résistance nationale grecque pendant un an et demi, de mai 1943 à octobre 1944. À cet égard, à l'âge de dix et onze ans, la requérante a rempli des missions qu'on lui avait confiées dans les provinces de Corinthe et d'Achaïe.

Le 18 août 1988, la requérante a déposé en vertu de la *Loi* une demande en vue d'obtenir une allocation d'ancien combattant du fait de son service au sein des forces de la résistance grecque. Elle a soumis sa demande et les divers renseignements prescrits à cette fin

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), ch. W-5, art. 1 (la Loi).

par le Règlement sur les allocations aux anciens combattants<sup>2</sup>. Parmi les renseignements soumis se trouvait une attestation de service au sein des forces de la résistance grecque datée du 12 décembre 1988 et délivrée depuis Geetha/Depatha<sup>3</sup>. Après divers échanges, la demande a été accueillie et l'allocation accordée au motif que la requérante remplissait les conditions d'admissibilité<sup>4</sup>. Cette décision est confirmée dans une lettre datée du 10 mars 1989 adressée à la requérante<sup>5</sup>.

Peu de temps après avoir reçu cette décision, la requérante a reçu une autre attestation de service, en provenance cette fois de la province d'Achaïe. Cette attestation, qui était datée du 28 février 1989, certifiait que la requérante avait servi dans cette province au sein des forces de la résistance grecque au cours de la guerre (la seconde attestation). La requérante avait demandé cette attestation conjointement avec sa demande. Toutefois, comme sa demande avait déjà été acceptée au moment où elle l'a reçue, la seconde attestation n'a pas été soumise aux autorités.

Au début de novembre 1990, le ministère des Anciens combattants a été informé par les autorités grecques, par l'intermédiaire de l'ambassade grecque à Ottawa, qu'il y avait des raisons de croire que toutes les attestations de services délivrées depuis Geetha/Depatha étaient

---

<sup>2</sup> CRC, ch. 1602, DORS/84-784, art. 2; le par. 3(1) du DORS/86-391 dispose notamment :

3. (1) La personne qui désire faire une demande d'allocation,

[...]

b) adresse au ministère une lettre [...] et fournit, conformément au paragraphe (3), les renseignements visés au paragraphe (4);

(4) Le requérant ou son représentant doit fournir, conformément aux paragraphes (1) et (3), les renseignements suivants :

- a) les détails du service militaire du requérant ou de l'ancien combattant visé par la demande;
- b) la situation domestique du requérant;
- c) le revenu du requérant et de son conjoint;
- d) une indication précisant si le requérant reçoit une pension d'invalidité liée à son service militaire ou a accepté une pension rachetée;
- e) tout autre renseignement que le Ministre peut demander pour établir l'admissibilité du requérant à l'allocation.

<sup>3</sup> En vertu de l'alinéa 4e) du Règlement précité, le ministre a notamment demandé à la requérante de produire à l'appui de sa demande une preuve de service sous forme d'attestation de service.

<sup>4</sup> À savoir les conditions relatives au service, à l'âge, au revenu et à la résidence.

<sup>5</sup> Annexe R-10 de l'affidavit de M. Michel Quillan.

des faux<sup>6</sup>. En conséquence, le ministère des Anciens combattants a adopté une politique déclarant que les attestations émanant de Grèce ne pourraient plus être considérées comme établissant l'admissibilité au service à moins d'avoir d'abord été vérifiées par le gouvernement grec<sup>7</sup>. Par lettre datée du 28 décembre 1990, la requérante a été informée qu'en raison de « fortes réserves » exprimées au sujet de la validité de l'attestation de service qu'elle avait soumise à l'appui de sa demande, son allocation était interdite en attendant la validation du document<sup>8</sup>. Dans la même lettre, la requérante a été informée que :

[TRADUCTION]

Si nous découvrons plus tard que votre attestation est valide, votre allocation d'ancien combattant sera rétablie et vous recevrez tous les versements qui vous sont dus rétroactivement à la date de l'interdiction.

Sur réception de cette lettre, la requérante a fait parvenir au bureau de Montréal du ministère des Anciens combattants une copie de la seconde attestation qu'elle avait obtenue de la province d'Achaïe.

Dans l'intervalle, le ministère a conclu, au terme de l'enquête qu'il avait menée au sujet de la validité de l'attestation originale soumise par la requérante, que l'attestation était effectivement un faux. En conséquence, la requérante a été informée par lettre datée du 5 avril

---

<sup>6</sup> Dans une lettre ultérieure adressée au ministère des Anciens combattants, la Direction de la police économique de la GRC a déclaré :

[TRADUCTION]

Veillez prendre note que M. Herakles Asteriasis, premier secrétaire de l'ambassade grecque à Ottawa, nous a informés le 90.11.01 qu'il avait découvert que toutes les attestations délivrées depuis Geetha/Dephata et qui ont été soumises en vue d'être validées sont, pour les raisons suivantes, des faux :

- a) Depuis 1985, ce type d'attestation n'est plus délivré en Grèce;
- b) La signature du fonctionnaire qui a délivré l'attestation est celle d'un dénommé Alekos Rousakis, mais il n'y a personne de ce nom qui travaille au ministère de la Défense nationale; il s'agit donc d'un faux nom;
- c) L'écriture qui apparaît sur l'attestation n'appartient à aucune des personnes qui travaillent au ministère de la Défense nationale;
- d) Aucun numéro de dossier n'apparaît sur les attestations;
- e) Le numéro de décision du ministère de la Défense nationale qui apparaît sur les attestations est entièrement fictif;
- f) Le sceau (du gouvernement) est également fictif et n'est pas employé au ministère de la Défense nationale.

<sup>7</sup> Voir la note de service portant sur la [TRADUCTION] « Procédure relative à la résistance grecque — Validation des attestations de type A et des certificats de préfecture », 7 novembre 1990, recueil des ouvrages et arrêts de l'intimé, vol. I, onglet 6.

<sup>8</sup> Pièce R-12 de l'affidavit de M. Michel Quillian.

1991, que son allocation était interdite et qu'il lui faudrait rembourser les versements qu'elle avait jusqu'alors obtenus<sup>9</sup>. La lettre portait que la décision était fondée sur des renseignements indiquant que l'attestation qu'elle avait soumise était un faux et que la requérante n'avait jamais servi au sein des forces de la résistance grecque<sup>10</sup>.

La requérante a demandé en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi* que le Comité régional du Québec révise cette décision<sup>11</sup>. Conjointement avec sa demande, elle a de nouveau soumis des copies de la seconde attestation de service délivrée par les autorités de la province d'Achaïe et elle a demandé au Comité d'examiner l'authenticité de la seconde attestation avant de prendre une décision définitive au sujet de l'interdiction de l'allocation<sup>12</sup>. Le 6 mai 1991, le Comité de révision régional a confirmé la décision d'interdire l'allocation d'ancien combattant de la requérante. Le Comité a toutefois précisé qu'il réexaminerait sa décision si la seconde attestation était validée<sup>13</sup>. La lettre informant la requérante de la décision de confirmer l'interdiction de son allocation renfermait la note suivante :

[TRADUCTION]

Nous acheminerons votre seconde attestation pour validation et nous vous informerons du résultat<sup>14</sup>.

---

<sup>9</sup> Annexe R-14 de l'affidavit de M. Michel Quillian.

<sup>10</sup> On ne sait pas avec certitude comment la requérante en est venue à avoir en main sur une fausse attestation. Une explication possible serait l'intervention des tiers qui l'ont aidée à obtenir l'attestation. De toute façon, l'avocat de l'intimé a bien précisé à l'audience que la bonne foi de la requérante n'était pas en cause et qu'elle avait effectivement servi au sein des forces de la résistance grecque ainsi qu'elle l'avait affirmé au moment du dépôt de son attestation.

<sup>11</sup> 32(1) Dans les cas où celui qui demande une allocation ou un bénéficiaire n'est pas satisfait d'une décision qui le touche [...] cette personne peut, en conformité avec les règlements, demander à un cadre ou fonctionnaire du ministère de réviser cette décision, dans la mesure où ce cadre ou fonctionnaire est désigné à cette fin par le ministre.

<sup>12</sup> Voici un extrait de la lettre du 22 avril 1991 :  
[TRADUCTION]  
Vous trouverez ci-joint des photocopies (les originaux ont déjà été envoyés à votre bureau) des deux attestations de type A qui ont été délivrées par le gouvernement grec. La première attestation a été délivrée le 12 décembre 1988 et la seconde, le 28 février 1989. Initialement, seule la première attestation a été envoyée à votre bureau avec ma demande. Sur réception de votre lettre du 28 décembre 1990 dans laquelle vous formulez des réserves au sujet de la validité de l'attestation, j'ai examiné les deux attestations et j'ai découvert qu'elles étaient légèrement différentes. C'est la raison pour laquelle j'ai envoyé la seconde attestation à votre bureau. Auriez-vous l'obligeance d'examiner cette seconde attestation avant de prendre une décision définitive? Voir l'annexe R-16 de l'affidavit de M. Michel Quillian.

<sup>13</sup> Annexe R-18 de l'affidavit de M. Michel Quillian.

<sup>14</sup> Annexe R-19 de l'affidavit de M. Michel Quillian.

Il ressort du dossier que l'attestation a été envoyée au chef des programmes, politiques et analyses de l'Île-du-Prince-Édouard le 14 mai 1991 pour qu'il la transmette pour validation<sup>15</sup>. L'attestation a été promptement envoyée aux autorités grecques<sup>16</sup> mais, comme on le verra, la réponse a tardé à venir, étant donné qu'elle n'a pas été acheminée par les bonnes voies de communication.

Le 15 avril 1992, la requérante a déposé un avis d'appel devant le Tribunal d'appel des anciens combattants en vertu du paragraphe 32(2) de la *Loi*<sup>17</sup>. Alors que l'appel était en instance, une modification prenant effet le 2 mars 1992 a été apportée à la *Loi* le 18 juin 1992. Cette modification a eu pour effet de rendre inadmissibles à une allocation les combattants de la résistance qui avaient aidé les forces alliées au cours de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale, sous réserve de la disposition transitoire suivante :

6.1 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi mais par dérogation aux paragraphes 37(4) et (6), l'allocation payable en vertu des articles 4 ou 5 avant le 3 mars 1992 à quiconque est un ancien combattant en raison de son service au sein d'un groupe de résistance, ou à l'égard de cette personne, continue de lui être versée jusqu'au mois au cours duquel survient son décès<sup>18</sup>. (Mots non soulignés dans l'original.)

---

<sup>15</sup> Annexe R-23 de l'affidavit de M. Michel Quillian et plus précisément la pièce qui y est jointe.

<sup>16</sup> Annexe R-24 de l'affidavit de M. Michel Quillian.

<sup>17</sup> 32(2) Après une révision visée au paragraphe (1), celui qui demande une allocation ou le bénéficiaire peut, s'il demeure insatisfait de la décision, interjeter appel de celle-ci auprès de la Commission en conformité avec les règlements.

<sup>18</sup> Les paragraphes 37(4) et (6) du chap. 24 des L.C. 1992 disposent :

(4) Les personnes suivantes sont d'anciens combattants alliés :

a) tout ancien membre :

- (i) de l'une des forces de Sa Majesté qui a servi au cours de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale,
- (ii) de l'une des forces — autres que les groupes de résistance — d'un allié de Sa Majesté qui a servi au cours de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale,
- (iii) de l'une des forces — autres que les groupes de résistance — d'une puissance associée à Sa Majesté dans la Première Guerre mondiale, qui a servi au cours de cette guerre,

qui était domiciliée au Canada à la date de son engagement dans cette force pour les fins de la guerre en question et, selon le cas,

- (iv) a servi sur un théâtre réel de guerre,

[...]

b) tout ancien membre des forces de Sa Majesté ou de l'une de ses forces — autres que les groupes de résistance — d'un allié de Sa Majesté ou d'une puissance associée à Sa Majesté dans toute guerre conclue ou terminée ou plus tard le 15 août 1945, qui a servi dans l'une de ces guerres, a résidé au Canada pendant une période globale d'au moins dix ans et, selon le cas :

- (i) a servi sur un théâtre réel de guerre,

[...]

Au début de novembre 1992, l'ambassade grecque a informé le chef des programmes, politiques et analyses de l'Île-du-Prince-Édouard que la demande de validation avait été mal adressée et qu'il fallait la réexpédier au consulat grec à Montréal<sup>19</sup>. C'est ce qui a été fait et, un peu avant le 20 juillet 1993, le ministère des Anciens combattants a été informé par les autorités grecques que la seconde attestation soumise par la requérante était authentique<sup>20</sup>.

Peu de temps avant l'audition de son appel par le Tribunal d'appel des anciens combattants, la requérante a soumis par l'entremise de son avocat d'autres documents qui confirmaient qu'elle avait effectivement été une combattante de la résistance au cours de la Seconde Guerre mondiale<sup>21</sup>.

L'audience du Tribunal a eu lieu le 3 avril 1995. Le Tribunal a confirmé la décision du Comité régional. Dans ses motifs, le Tribunal a reconnu le fait que la seconde attestation avait été valablement délivrée et il a vraisemblablement convenu que le rétablissement de l'allocation aurait normalement dû suivre. Toutefois, il a poursuivi en déclarant :

---

(6) Les personnes suivantes sont d'anciens combattants alliés à service double :

a) toute personne qui, à la fois :

- (i) a servi pendant la Première Guerre mondiale comme membre des forces de Sa Majesté,
- (ii) était domiciliée au Canada lorsqu'elle est devenue membre de ces forces,
- (iii) était membre de forces canadiennes de Sa Majesté pendant la Seconde Guerre mondiale, et était enrôlée pour servir, ou avait l'obligation de servir, sans limitation territoriale,
- (iv) a été honorablement libérée de ces forces ou a reçu la permission d'en démissionner ou de s'en retirer honorablement;

b) toute personne qui, à la fois :

- (i) a servi pendant la Première Guerre mondiale comme membre des forces de Sa Majesté, ou de l'une des forces autres que les groupes de résistance — d'un des alliés de Sa Majesté ou de l'une des puissances associées à Sa Majesté,
- (ii) était un membre des forces canadiennes de Sa Majesté pendant la Seconde Guerre mondiale, et était enrôlée pour servir, ou avait l'obligation de servir, sans limitation territoriale,
- (iii) a résidé au Canada pendant une période globale d'au moins dix ans,
- (iv) a été honorablement libérée de ces forces ou a reçu la permission d'en démissionner ou de s'en retirer honorablement.

(Mots non soulignés dans l'original.)

<sup>19</sup> Annexe R-26 de l'affidavit de M. Michel Quillian.

<sup>20</sup> Annexe R-27 de l'affidavit de M. Michel Quillian.

<sup>21</sup> Annexe R-28 de l'affidavit de M. Michel Quillian.

[TRADUCTION]

Malheureusement, ni l'appelante ni les autorités grecques n'ont réagi assez rapidement pour permettre le rétablissement de son allocation d'ancien combattant avant le 18 juin 1992, date à laquelle le législateur fédéral canadien a adopté des modifications portant sur les allocations aux anciens combattants. Suivant les modifications apportées le 18 juin 1992 à la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, les personnes qui avaient servi dans des groupes de résistance n'étaient plus admissibles aux allocations d'ancien combattant.

Le Tribunal a confirmé la décision du Comité de révision régional du Québec. La requérante demande le contrôle judiciaire de la décision qui précède.

## II PRÉTENTIONS ET MOYENS INVOQUÉS PAR LES PARTIES

### 1) LA REQUÉRANTE

La requérante affirme que le Tribunal d'appel des anciens combattants a commis une erreur de droit en ne reconnaissant pas le fait que la décision d'« interdire » l'allocation de la requérante était prématurée et mal fondée et que la décision aurait plutôt dû être de « suspendre » l'allocation en conformité avec l'article 29 de la *Loi* en attendant l'issue de l'enquête.

La requérante soutient en outre que son allocation aurait dû être rétablie lorsque l'enquête a confirmé que sa seconde attestation de service était effectivement valide. Elle ajoute que les modifications législatives apportées en 1992 à la *Loi* n'ont eu aucune incidence sur son droit à l'allocation, étant donné que :

- (i) l'allocation était « payable » le 2 mars 1992 ou avant cette date au sens de la disposition protégeant les droits acquis;
- (ii) elle avait acquis son droit à l'allocation avant l'entrée en vigueur des modifications de 1992 et celles-ci n'ont aucune incidence sur son droit.

Finalement, la requérante affirme qu'on ne lui a pas donné l'occasion d'être entendue et de répondre aux assertions suivant lesquelles elle n'a jamais servi au sein de la résistance grecque. Elle soutient également que le Comité de révision régional ne lui a pas permis d'être entendue au sujet de la décision qui a été prise d'interdire son allocation plutôt que de la suspendre.

## 2) LES INTIMÉS

Le procureur général du Canada affirme que le Tribunal d'appel des anciens combattants n'a pas commis d'erreur de droit en confirmant la décision du Comité régional de révision, étant donné qu'il existait des motifs amplement suffisants pour interdire l'allocation de la requérante compte tenu de la fausse attestation de service. Il ajoute que l'interdiction a eu lieu avant le 2 mars 1992 et que, comme la seconde attestation n'avait pas encore été vérifiée à cette date, la requérante ne peut pas affirmer qu'elle possédait des droits acquis relativement à l'allocation.

## III ANALYSE

Ainsi que je l'ai précisé à l'audience, je ne crois pas que la question soulevée dans la présente instance puisse être tranchée en fonction des moyens soulevés par les parties dans leur mémoire respectif. Sauf erreur, la question à résoudre est celle de savoir si la requérante a droit à l'allocation malgré les modifications de 1992 aux termes desquelles les combattants de la résistance ont cessé d'être admissibles.

Notre Cour a déjà examiné les conséquences de la disposition transitoire qui accompagnait ces modifications. Dans le jugement *Canada c. Andritsopoulos*<sup>22</sup>, ma collègue le juge Reed a déclaré, à bon droit selon moi, que :

---

<sup>22</sup> 80 F.T.R. 104.

À mon avis, par implication nécessaire, le paragraphe 6.1(1) ne rend possible le versement continu d'allocations à des résistants que lorsque une allocation a été effectivement versée à l'intéressé au 2 mars 1992, c'est-à-dire seulement si la demande d'allocation présentée par l'intéressé avait été tranchée de façon définitive et qu'une décision d'octroyer une allocation avait été prise<sup>23</sup>. [Mots non soulignés dans l'original.]

Bien que le juge Reed parle effectivement des personnes à qui une allocation était « effectivement versée », il ressort du reste de l'extrait cité et de l'ensemble de la décision qu'elle visait les personnes qui avaient, suivant la loi, le droit d'obtenir le paiement de l'allocation au 2 mars 1992<sup>24</sup>. Pour échapper aux conséquences des modifications, la requérante doit par conséquent démontrer qu'elle avait le droit de recevoir l'allocation au 2 mars 1992, date à laquelle la modification a pris effet.

Il est indéniable que la requérante possédait ce droit le 10 mars 1989 lorsque la décision de lui accorder l'allocation a été prise. La décision initiale a été prise en vertu du paragraphe 34(1) de la *Loi*, qui prévoit que le ministre est chargé de « [...] la détermination de la question de savoir si une allocation est payable [...] » selon la *Loi*, « [...] ainsi que de la détermination du montant d'une telle allocation ». Par la suite, après qu'on eut appris des autorités grecques que certaines attestations de service étaient frauduleuses, une enquête a été ouverte sur cette question et il a été décidé de suspendre le versement des prestations en vertu de l'article 29 de la *Loi*<sup>25</sup> :

[TRADUCTION]

En conséquence et jusqu'à ce que nous puissions obtenir une validation écrite de votre attestation par les autorités grecques, nous n'avons malheureusement d'autre choix que d'interdire votre allocation mensuelle d'ancien combattant. Cette mesure est prise en conformité avec l'article 29 de la *Loi*.

Si nous découvrons plus tard que votre attestation est valide, votre allocation d'ancien combattant sera rétablie et vous recevrez tous les versements qui vous sont dus rétroactivement à la date de l'interdiction.

---

<sup>23</sup> Note 1, supra, à la page 107.

<sup>24</sup> Une somme peut être « payable » malgré le fait qu'elle n'est pas effectivement payée.

<sup>25</sup> L'article 29 de la *Loi* dispose :

Le ministre et la Commission, de même que toute personne agissant sous l'autorité de la Commission à cet égard, ont les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes* dans le cadre d'une enquête tenue en vue de décider si une allocation sera accordée, suspendue ou révoquée, quel sera le montant d'une allocation ou si le paiement d'une allocation sera versé au bénéficiaire ou à une autre personne chargée de l'administrer en son nom.

Bien que la décision soit censée « interdire » l'allocation, il est évident qu'elle a pour effet de la suspendre en vertu de l'article 29 en attendant l'issue de l'enquête.

Par la suite, après avoir été avisé par les autorités grecques que l'attestation de service soumise par la requérante à l'appui de sa demande était fautive, le ministre a décidé d'interdire le paiement de l'allocation et de demander à la requérante de lui rembourser les allocations qui lui avaient été versées. Les articles 27 et 29 de la *Loi* ont été invoqués à l'appui de cette décision. Bien que l'article 29 l'autorisât effectivement à prendre cette décision, l'article 27 ne lui conférait pas ce pouvoir, étant donné qu'il n'y a aucun fait dans le dossier qui m'a été soumis qui puisse donner lieu à son application<sup>26</sup>. Il s'ensuit que l'autorité en vertu de laquelle la décision d'« interdire » l'allocation a été prise était l'article 29, qui permet au ministre de décider si une allocation peut être « accordée », « suspendue » ou « révoquée ». Il ressort de la bonne interprétation de la décision que la décision d'« interdire » l'allocation constituait en fait une révocation au sens de l'article 29<sup>27</sup>.

La requérante a demandé en vertu du paragraphe 32(1) au Comité de révision régional de réviser cette décision. À l'appui de sa demande de révision, la requérante a soumis des copies de la seconde attestation après avoir précisé que l'original avait déjà été envoyé au Ministère, et elle a demandé au Comité de l'examiner avant de prendre une décision définitive.

---

<sup>26</sup> L'article 27 dispose :

27.(1) Chaque décision du ministre est sujette à révision par celui-ci et il peut, pour les fins d'une pareille révision, exiger que l'allocataire soumette une déclaration des faits que le ministre estime utiles pour déterminer son droit au maintien de toute allocation.

(2) Cette déclaration est vérifiée de la manière que le ministre ordonne et, si l'allocataire omet de fournir la déclaration requise, le ministre peut réduire, suspendre ou interdire le paiement de l'allocation.

Rien ne permet de conclure que le ministre ait demandé à la requérante de soumettre quelque document que ce soit pour déterminer son droit au maintien de l'allocation et rien ne permet non plus de penser que la requérante a soumis une déclaration à la demande du ministre, comme cette disposition le prévoit.

<sup>27</sup> Aux termes de l'article 29, le ministre peut uniquement « accorder », « suspendre » ou « révoquer » une allocation.

Dans sa décision, le Comité de révision régional souligne à tort que [TRADUCTION] « la présente révision concerne l'article 34 de la *Loi* ». Il ressort du dossier que l'article invoqué était l'article 29, étant donné que c'était l'article 29 que le ministre invoquait pour justifier la décision à l'examen et que la décision fondée sur l'article 34 avait déjà été prise lorsque le versement de l'allocation a initialement été autorisé. La décision qui était révisée n'était pas la décision initiale aux termes de laquelle le versement de l'allocation avait été ordonné en vertu de l'article 34, mais bien la décision ultérieure d'« interdire » ou plus précisément de « révoquer » l'allocation en vertu de l'article 29 au motif que la requérante avait fait de fausses déclarations au sujet de son admissibilité à l'allocation.

Le Comité de révision régional a choisi de confirmer la décision antérieure qui, on s'en souviendra, avait eu pour effet de révoquer l'allocation à compter du moment où elle avait été initialement autorisée. Si l'affaire s'était terminée là, il n'y a aucun doute que la décision du Comité aurait équivalu à une confirmation de la décision antérieure de « révoquer » l'allocation, mettant ainsi un terme à toute prétention de la requérante suivant laquelle elle avait légalement droit à l'allocation au moment des modifications. Mais le Comité a poursuivi en précisant qu'il réviserait sa décision si la seconde attestation produite par la requérante était validée. À cet égard, le directeur régional, après avoir communiqué la décision à la requérante, a informé celle-ci que la seconde attestation était transmise en vue d'être validée et que [TRADUCTION] « Dans l'intervalle, la décision est confirmée »<sup>28</sup>. Conformément à la décision, le directeur régional a demandé au chef des programmes, politiques et analyses de transmettre la seconde attestation pour validation et de le tenir au courant [TRADUCTION] « dès réception de la confirmation de la validation »<sup>29</sup>.

Il s'ensuit que les membres du Comité de révision régional ont, dans l'exercice de leur pouvoirs de révision, décidé d'examiner la seconde attestation et qu'ils l'ont à cette fin soumise à la procédure de validation. Les membres ont ensuite conclu que leur décision de

---

<sup>28</sup> Lettre datée du 6 mai 1991 du directeur régional à la requérante, annexe R-19 à l'affidavit de M. Michel Quillian.

<sup>29</sup> Note de service datée du 14 mai 1991, annexe R-20 de l'affidavit de M. Michel Quillian.

confirmer la révocation devait être révisée si la procédure en question se soldait pas la validation de l'attestation. Cette décision a, semble-t-il, eu pour effet de faire droit, en partie du moins, à la seule observation formulée par la requérante au soutien de sa demande de révision, à savoir :

[TRADUCTION]

Auriez-vous l'obligeance d'examiner cette seconde attestation avant de prendre une décision définitive?

De fait, bien qu'il ait effectivement confirmé la décision antérieure, le Comité a accepté d'attendre l'issue de la procédure de validation avant de prendre une décision définitive. La décision de confirmer la révocation a été formulée de façon conditionnelle : si la seconde attestation était validée, la décision devait être révisée. La déclaration que [TRADUCTION] « la présente décision » (c.-à-d. la décision de confirmer la révocation) « sera réexaminée si la seconde attestation est validée et quand elle le sera » ne peut conduire à aucune autre conclusion. Comme par ailleurs la seule question sous-jacente à la décision examinée était celle de savoir si la requérante avait ou non servi au sein de la résistance grecque, il est évident que les membres du Comité se sont dits d'avis que leur décision devait être modifiée et que la révocation devait être infirmée si la seconde attestation s'avérait authentique<sup>30</sup>.

Saisi de l'appel interjeté de cette décision, le Tribunal d'appel des anciens combattants a, après avoir reconnu que la seconde attestation avait été validée, accepté que le rétablissement de l'allocation devait normalement s'ensuivre. Il a toutefois fait remarquer que la requérante faisait reposer sa demande sur le service qu'elle affirmait avoir effectué au sein de groupes de résistance qui n'étaient plus reconnus par la *Loi* par suite des modifications de 1992. Il a poursuivi en concluant : « Malheureusement, ni l'appelante ni les autorités grecques

---

<sup>30</sup> On pourrait affirmer que, tels que le Comité les a employés dans sa décision, les mots « sera examinée » sont susceptibles de deux interprétations, à savoir : la décision sera « réexaminée » ou « révisée ». Le verbe « réviser » peut à son tour signifier « réexaminer » ou « modifier » (voir la définition des mots *review* et *revise* (« examiner » et « réviser ») dans le *Concise Oxford Dictionary*, 8<sup>e</sup> édition, Clarendon Press, Oxford, 1990). Compte tenu du fait qu'une attestation validée a été considérée en principe comme une preuve concluante de service, et comme la seule question litigieuse sous-jacente à la révision était celle de savoir si la requérante avait servi au sein de la résistance comme elle l'affirmait, il n'y a pas de doute que le Comité a estimé que sa décision de confirmer la révocation devait être modifiée si la seconde attestation s'avérait authentique.

n'ont réagi assez rapidement pour permettre le rétablissement de son allocation [...] avant [la] date [...] des modifications<sup>31</sup> ».

Le Tribunal a expressément rejeté l'argument suivant lequel le Comité de révision aurait dû suspendre l'allocation au lieu de l'interdire. Le Tribunal était par ailleurs manifestement d'avis que le rétablissement de l'allocation était prescrit en raison de la disposition transitoire qui limitait le droit à l'allocation aux combattants de la résistance à qui elle était payable au 2 mars 1992. Le Tribunal s'est dit d'avis que, comme la seconde attestation n'avait pas été validée à ce moment-là, la requérante ne pouvait logiquement avoir droit à l'allocation au 2 mars 1992. Le Tribunal a conclu ses motifs en confirmant la décision du Comité de révision régional.

À mon avis, le Tribunal a fait avorter la décision même qu'il prétendait confirmer. Plus précisément, le Tribunal n'a pas tenu compte des répercussions de la validation de la seconde attestation sur la décision frappée d'appel et, en particulier, il n'a pas tenu compte du moment où ces répercussions devaient être appréciées. Ce que le Comité de révision régional avait décidé, c'était de confirmer la révocation si la seconde attestation ne s'avérait pas authentique. Si l'on examine la question du point de vue opposé, il avait décidé d'infirmer la révocation si la seconde attestation s'avérait valide. La décision d'infirmer ou de confirmer la révocation selon l'issue de la procédure de validation a été prise le 6 mai 1991, et c'est la date à laquelle les répercussions de l'issue de la procédure de validation sur la décision devaient être appréciées. Tout comme la date du 6 mai 1991 serait demeurée la date d'effet de la décision de confirmer la révocation s'il s'avérait que l'attestation n'avait pas été validement délivrée, la date du 6 mai 191 demeure la date à laquelle prend effet la décision d'infirmer la révocation en cas de validation subséquente. Lorsque la décision du Comité de révision

---

<sup>31</sup> Indépendamment de tout le reste, l'affirmation que « ni la requérante, ni les autorités grecques n'ont agi assez rapidement » est sans fondement. Ce que le dossier démontre, c'est que c'est le Comité régional qui s'est chargé d'assurer que la seconde attestation soit soumise pour validation le 6 mai 1991, suffisamment tôt pour que la processus soit terminé avant que la *Loi* ne soit modifiée. Ce qui s'est produit toutefois, c'est que le chef des programmes et politiques de l'Île-du-Prince-Édouard n'a pas acheminé la demande par la bonne filière. Il ressort du dossier qu'après que cette erreur eut été corrigée, on a répondu à la demande dans un délai de quelque sept mois. Il s'ensuit que n'eût été le fait que la demande n'avait pas été acheminée par les bonnes voies par les fonctionnaires du Ministère, la validation aurait été obtenue bien avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

régional a pris effet, vu la validation de la seconde attestation, la requérante est de nouveau devenue admissible à l'allocation au 6 mai 1991, date à laquelle la décision a été rendue.

Cette conclusion découle également des dispositions du Code civil du Québec relatives aux obligations conditionnelles. L'article 1497 dispose en effet :

L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en suspendant sa naissance jusqu'à ce que l'événement arrive ou qu'il devienne certain qu'il n'arrivera pas, soit en subordonnant son extinction au fait que l'événement arrive ou n'arrive pas.

L'article 1506 prévoit en outre que lorsque la condition se réalise, elle a un effet rétroactif au jour où l'obligation conditionnelle a été créée ou souscrite<sup>32</sup>. En l'espèce, les membres du Comité de révision régional se sont obligés à réviser leur décision si la seconde attestation s'avérait authentique. Or, la seconde attestation s'est avérée authentique. Rien dans la décision rendue par le Comité ne supprime ou n'écarte la notion fondamentale qu'en droit québécois, une condition, une fois remplie, s'applique rétroactivement à la date à laquelle elle a été stipulée.

Il s'ensuit qu'une fois que l'attestation a été validée, la requérante est de nouveau devenue admissible à son allocation au 6 mai 1991, date à laquelle le Comité de révision régional a rendu sa décision. C'est la date à laquelle son droit à l'allocation a été reconnu, sous réserve de l'accomplissement d'une condition et, comme cette condition a été remplie, c'est la date à laquelle la décision prend effet. Le Tribunal a donc commis une erreur de droit en statut que le rétablissement de l'allocation de la requérante était prescrit par les modifications de 1992.

---

<sup>32</sup> L'article 1506 dispose :

La condition accomplie a [...] un effet rétroactif au jour où le débiteur [de l'obligation conditionnelle] s'est obligé sous condition.

Par ces motifs, la demande est accueillie et l'affaire est renvoyée au Tribunal pour qu'il puisse donner effet, en conformité avec les présents motifs, à la décision du Comité de révision régional à la date où celle-ci a été rendue.

Marc Noël

Juge

Le 18 octobre 1996  
Ottawa (Ontario)

Traduction certifiée conforme

François Blais

François Blais, L.L.L.

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA**  
**SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE**

**AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER**

**N° DU GREFFE :** T-1404-95

**INTITULÉ DE LA CAUSE :** Sophia (Barbagianni) Andreopoulos c. Tribunal d'appel  
des anciens combattants et autre

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Montréal (Québec)

**DATE DE L'AUDIENCE :** 8 octobre 1996

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE** prononcés le 18 octobre 1996 par M. le juge Noël

**ONT COMPARU :**

Basile Angelopoulos pour la requérante

Ian Hicks pour l'intimé

**PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :**

Angelopoulos, Kiriazis pour la requérante  
Montréal (Québec)

George Thomson pour l'intimé  
Sous-procureur général du Canada  
Ottawa (Ontario)

